Quels dispositifs de chômage partiel existent au Luxembourg ?

Réponse courte

Le Code du travail organise **quatre voies d'accès** au chômage partiel, toutes instruites par le Comité de conjoncture : les difficultés **conjoncturelles** d'une branche déclarée en crise (art. L.511-1 et suivants), le lien de **dépendance économique** avec une entreprise admise, la **force majeure** (art. L.511-4 (4)) et les difficultés **structurelles** (art. L.512-7 et suivants).

S'y ajoutent deux régimes gérés directement par l'ADEM, sans passage par le Comité de conjoncture : le chômage dû aux intempéries pour le bâtiment et le génie civil, et le chômage accidentel ou technique involontaire après un sinistre (art. L.531-1 et L.532-1).

Dans tous les cas, la logique est identique : l'employeur maintient les contrats de travail, avance une indemnité de compensation de **80 % du salaire** — entre le SSM et **2,5 fois le SSM** (6 928,33 €/mois depuis le 1er juin 2026) — et se fait rembourser par le Fonds pour l'emploi.

Définition

Le chômage partiel désigne l'ensemble des dispositifs du **Livre V du Code du travail** par lesquels l'État subventionne le maintien des contrats de travail dans une entreprise contrainte de réduire temporairement la durée de travail. L'employeur s'engage à ne pas licencier pour motif économique et verse aux salariés une **indemnité de compensation** pour les heures perdues, remboursée par le Fonds pour l'emploi.

Ces régimes se distinguent du licenciement collectif et du plan social, qu'ils visent précisément à prévenir : le chapitre consacré au chômage partiel s'intitule « prévention des licenciements conjoncturels ».

Questions fréquentes

Le chômage partiel oblige-t-il l'employeur à renoncer aux licenciements ?

Oui pour le motif économique : la subvention est réservée aux employeurs qui s'engagent à maintenir les contrats de travail plutôt que de licencier (art. L.511-3). Les ruptures étrangères à ce motif — faute grave, démission, terme d'un CDD — restent possibles.

Quel est le montant de l'indemnité versée au salarié en chômage partiel ?

L'indemnité de compensation atteint 80 % du salaire pour les heures perdues, jamais moins que le salaire social minimum et jamais plus de 2,5 fois le SSM, soit 6 928,33 € par mois depuis le 1er juin 2026. L'employeur l'avance, le Fonds pour l'emploi le rembourse.

Quelle différence entre le chômage partiel et le chômage-intempéries ?

Le chômage partiel traite les causes économiques : demande préalable au Comité de conjoncture avant le 12 du mois précédent, plafond de 1 022 heures par an. Les intempéries et sinistres se déclarent à l'ADEM le jour ouvrable suivant, avec une franchise de 16 heures et 350 heures par an.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quels sont les différents régimes de chômage partiel prévus par le Code du travail luxembourgeois ?

Quatre voies passent par le Comité de conjoncture : difficultés conjoncturelles (art. L.511-1 et s.), dépendance économique, force majeure (art. L.511-4) et difficultés structurelles (art. L.512-7 et s.). S'y ajoutent deux régimes gérés par l'ADEM : le chômage-intempéries et le chômage accidentel ou technique.

Qui rembourse l'indemnité de chômage partiel avancée par l'employeur ?

Le Fonds pour l'emploi, via l'ADEM, sur déclaration de créance mensuelle accompagnée des décomptes signés par les salariés. Le remboursement est limité aux plafonds d'heures de l'article L.511-5 ; les cotisations patronales restent à charge de l'employeur.

Conditions d’exercice

Chaque régime a sa porte d'entrée : le Comité de conjoncture pour les causes économiques, l'ADEM pour les causes matérielles.

Régime	Cas visé	Guichet	Fondement
Conjoncturel	Branche en crise déclarée par le Gouvernement, recul du carnet de commandes	Comité de conjoncture	Art. L.511-1 à L.511-4
Dépendance économique	Entreprise dépendant d'une entreprise admise au régime conjoncturel	Comité de conjoncture	Art. L.511-4 (3)
Force majeure	Événement extérieur empêchant le maintien de l'emploi	Comité de conjoncture	Art. L.511-4 (4)
Structurel	Baisse d'activité d'au moins 6 mois, reprise incertaine, plan de redressement	Comité de conjoncture	Art. L.512-7 à L.512-10
Intempéries	Chantiers du bâtiment rendus impraticables par la météo	ADEM	Art. L.531-1 et suivants
Accidentel ou technique	Sinistre de force majeure interrompant le fonctionnement	ADEM	Art. L.532-1 et suivants

Modalités pratiques

Les régimes économiques se demandent à l'avance, les régimes matériels se déclarent après coup — les délais et plafonds diffèrent en conséquence.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Paramètre	Chômage partiel (Comité de conjoncture)	Intempéries / sinistres (ADEM)
Déclenchement	Demande avant le 12e jour du mois précédent, via MyGuichet.lu	Déclaration au plus tard le jour ouvrable suivant l'arrêt
Décision	Ministres de l'Emploi et de l'Économie, valable un mois renouvelable	Directeur de l'ADEM (intempéries) ou ministre (sinistres)
Plafond d'heures	1 022 heures/an/salarié (1 714 h en structurel renforcé)	350 heures/an/salarié (majorables à 500 h)
Franchise	Aucune	16 premières heures du mois à charge de l'employeur
Forclusion du remboursement	2 mois	12 mois
Indemnité	80 % du salaire, plancher SSM, plafond 2,5 × SSM	80 % du salaire moyen des 3 derniers mois, plafond 2,5 × SSM horaire

Pratiques et recommandations

Le choix du régime n'est pas libre : il découle de la **cause réelle** de la baisse d'activité. Un carnet de commandes qui fond relève du conjoncturel ou du structurel selon la durée et les perspectives ; un incendie relève du chômage accidentel ; un chantier gelé relève des intempéries. Qualifier correctement la cause dès le départ évite un refus du Comité de conjoncture ou de l'ADEM.

Avant toute demande, l'entreprise doit avoir **épuisé ses moyens propres** de maintien de l'emploi (art. L.511-2) : récupération d'heures, prise de congés, redéploiement interne. Le dossier doit en porter la trace, car le secrétariat du Comité de conjoncture procède à un examen approfondi à chaque renouvellement.

Quand la baisse d'activité s'annonce durable, coupler le chômage partiel à un plan de maintien dans l'emploi négocié avec les partenaires sociaux ouvre le plafond renforcé de 1 714 heures et l'accès à la préretraite-ajustement — l'outil de pilotage des restructurations sans licenciements.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.511-1 à L.511-4 du Code du travail	Chômage partiel conjoncturel : conditions, branches en crise, dépendance économique, force majeure
Art. L.511-5 du Code du travail	Plafonds de 1 022 et 1 714 heures indemnisables par an
Art. L.512-7 à L.512-10 du Code du travail	Chômage partiel de source structurelle et plan de redressement
Art. L.513-1 à L.513-4 du Code du travail	Plan de maintien dans l'emploi
Art. L.531-1 et suivants du Code du travail	Chômage dû aux intempéries
Art. L.532-1 et suivants du Code du travail	Chômage accidentel ou technique involontaire
Art. L.533-13 du Code du travail	Franchise de 16 heures et limite de 350 heures (intempéries et sinistres)

Le Titre II du Livre V, consacré aux indemnités de chômage complet, relève d'une autre logique : il indemnise les demandeurs d'emploi après la rupture du contrat. Le chômage partiel intervient en amont, précisément pour éviter d'en arriver là.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.